

GUIDE DE L'EXPORTATEUR



13 Avenue des frères Amrani - 06000 Béjaia (ALGERIE)
Tél. +213 (0) 34 168 343/344 / 034 168 013 / 034 168 019 / Fax +213 (0) 34 16 80 69
www.portdebejaia.dz

PROCÉDURE D'EXPORTATION

ETAPE	DEMARCHE	ORGANISME
1- ÉTAPE PRÉLIMINAIRE	- Registre de commerce : Faculté d'immatriculation pour l'exercice d'une activité à l'exportation à travers l'un des codes d'activités suivants : • 411.101 pour l'exportation des produits agroalimentaires ; • 411.102 pour l'exportation des produits industriels et manufacturés ; • 411.103 pour l'exportation des produits, non désignés ailleurs.	Antennes locales de wilaya du CNRC CNRC (Centre national du registre du commerce)
	- Fiscalité : L'exportateur doit être détenteur d'une carte magnétique comportant le Numéro d'Identification Fiscale (NIF).	Services des Impôts de Wilaya Direction Générale des Impôts (DGI)
	- Domiciliation bancaire : L'exportateur est soumis à une domiciliation préalable de ses opérations d'exportation de biens/services (vente ferme ou en consignation), auprès d'une banque installée en Algérie.	Banques commerciales
	- Certificat d'origine : L'exportateur est tenu de fournir ce document requis par les pays d'importation accordant des préférences tarifaires aux produits algériens exportés :	Chambre Algérienne du Commerce et de l'Industrie (CACI) CCI de Wilaya
	- Connaissance , Bon à délivrer et Bon de mise à quai : • L'exportateur doit faire accompagner les marchandises à expédier par un document de transport nommé le connaissance maritime ; • Le bon à délivrer indique au client que la marchandise est mise à disposition pour son dédouanement. • La mise à quai permet à l'exportateur de déposer sa marchandise dans la zone portuaire en vue de son embarquement.	Commissionnaire de transport Agent consignataire Commissionnaire en douane qui établit le Bon de mise à quai, le Chargeur qui signe le bon de mise à quai.
	- Assurances : Il est recommandé de souscrire une police d'assurance-crédit à l'export, pour se prémunir contre les risques commerciaux, les risques politiques de non transfert et les risques de catastrophes naturelles.	Compagnie d'Assurance et de Garantie des Exportations (CAGEX)
	- Conditionnement et emballage, étiquetage : L'exportateur doit veiller à ce que ses chargements soient conformes aux normes de conditionnement, d'emballage et d'étiquetage, selon les exigences du marché ciblé.	

2 - CONFORMITÉ TECHNIQUE, SANITAIRE OU PHYTOSANITAIRE	- Certificat sanitaire et phytosanitaire : • Pour les produits d'origine animale, l'exportateur doit fournir un certificat sanitaire, délivré par les services vétérinaires du MADR. • Pour les produits agricoles, l'exportateur est tenu de fournir, un certificat phytosanitaire délivré par les directions de l'agriculture de wilaya relevant du MADR. • L'exportation de dattes bénéficie des avantages du couloir vert. Les contrôles phytosanitaires et douaniers des dattes à l'exportation, peuvent se faire sur site ou aux 12 points de sortie (par voie maritime, aérienne et terrestre). • En cas de conformité du produit, il est délivré à l'exportateur : ○ un certificat attestant de la qualité phytosanitaire et de la désinsectisation de la dattes ; ○ un procès-verbal de constatation de la conformité du produit ; ○ une déclaration d'exportation définitive lors du passage au poste frontière.	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MADR) Direction des Services Vétérinaires Direction des Services Agricoles de Wilaya Direction des Services Agricoles de Wilaya /Direction de la Qualité de Wilaya / Services des Douanes aux postes frontières.
3 - RÉALISATION DE L'OPÉRATION D'EXPORTATION	- Déclaration douanière : La déclaration douanière doit indiquer le régime douanier à assigner aux marchandises et fait ressortir les éléments requis pour l'application des droits et taxes pour les besoins du contrôle douanier. Ladite déclaration doit être accompagnée par les documents suivants : la facture commerciale domiciliée, le connaissement, le certificat d'origine, la liste de colisage, le registre de commerce, la carte d'identifiant fiscale (NIF) et éventuellement les autorisations et/ou certificats relatifs à certaines marchandises (certificat sanitaire, certificat phytosanitaire, certificat de capture, etc.). - Déclaration sommaire d'entrée « ENS » dans le cadre de l'ICS (Import Control System) Pour l'exportation vers l'UE, l'exportateur via le transporteur, doit établir et transmettre une déclaration anticipée électronique « ENS », avant l'arrivée de la marchandise aux services du 1^{er} poste douanier européen d'accès des marchandises.	Services de douane du point de passage
	- Suivi de l'acheminement des marchandises expédiées : L'exportateur fait appel à un commissionnaire de transport.	Commissionnaire de transport
	- Rapatriement du produit de la vente : Rapatriement des devises dans un délai de 180 jours.	Banques commerciales

Mesures de facilitations pour les opérations **D'EXPORTATION**

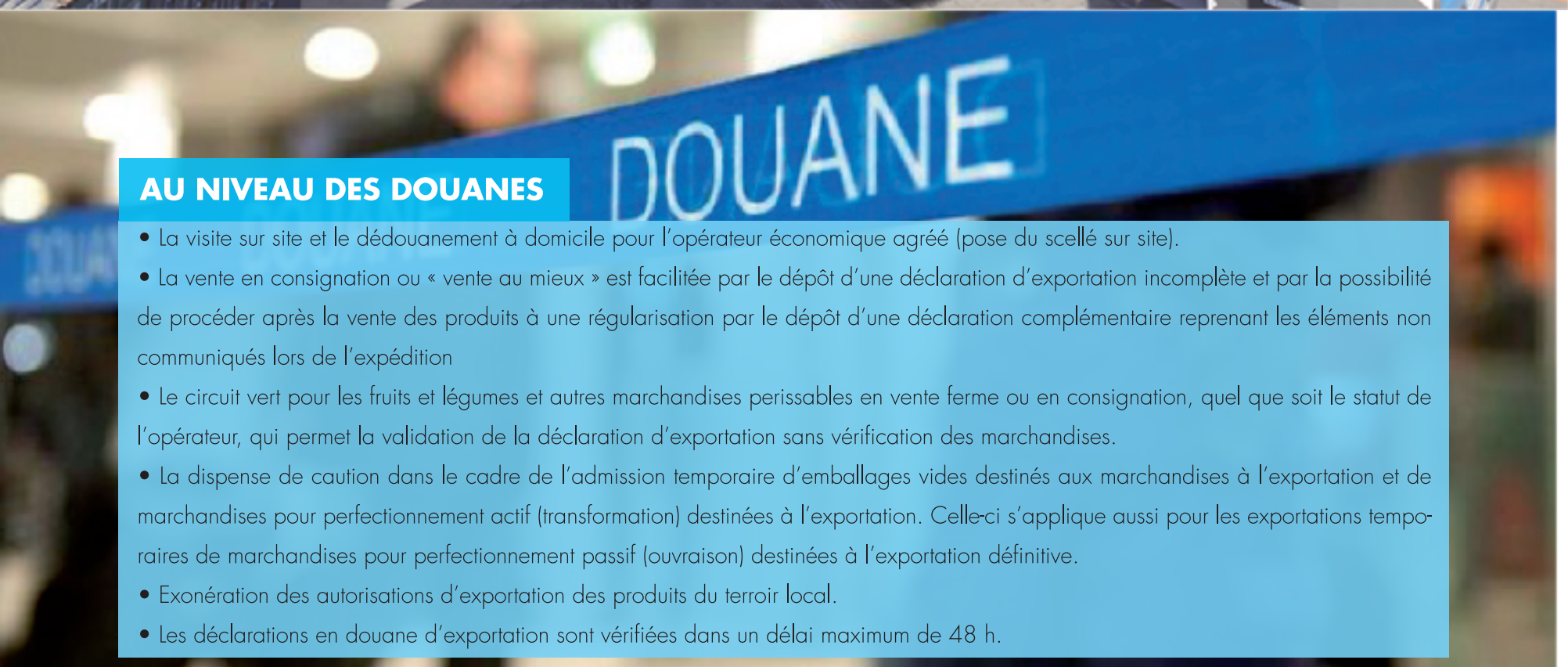
AU NIVEAU DES ZONES LOGISTIQUES

- Mise en place d'une zone logistique multimodale à Tixter (Bordj-Bou-Arréridj) avec dispositif dédié aux opérations d'exportation.
- Projet d'installation d'un terminal fruitier au niveau de la zone logistique de Tixter, doté d'entrepôts frigorifiques et prestations annexes telles que la manutention, l'entreposage, l'empotage, le conditionnement,.....
- Mise à disposition d'une ligne de service ferroviaire /routière pour les opérations de chargement vers le port de Bejaïa depuis Tixter.
- Régime tarifaire et procédural spécifique pour les opérations d'exportations (gratuité de séjour des marchandises durant 10 jours,...).

AU NIVEAU DES PORTS

- Une franchise de 10 jours pour le paiement des frais d'entreposage et de magasinage avant embarquement, des marchandises d'origine algérienne destinées à l'exportation
- Des réductions allant jusqu'à 50% des frais d'entreposage et d'embarquement.





AU NIVEAU DES DOUANES

- La visite sur site et le dédouanement à domicile pour l'opérateur économique agréé (pose du scellé sur site).
- La vente en consignation ou « vente au mieux » est facilitée par le dépôt d'une déclaration d'exportation incomplète et par la possibilité de procéder après la vente des produits à une régularisation par le dépôt d'une déclaration complémentaire reprenant les éléments non communiqués lors de l'expédition
- Le circuit vert pour les fruits et légumes et autres marchandises périssables en vente ferme ou en consignation, quel que soit le statut de l'opérateur, qui permet la validation de la déclaration d'exportation sans vérification des marchandises.
- La dispense de caution dans le cadre de l'admission temporaire d'emballages vides destinés aux marchandises à l'exportation et de marchandises pour perfectionnement actif (transformation) destinées à l'exportation. Celle-ci s'applique aussi pour les exportations temporaires de marchandises pour perfectionnement passif (ouvraison) destinées à l'exportation définitive.
- Exonération des autorisations d'exportation des produits du terroir local.
- Les déclarations en douane d'exportation sont vérifiées dans un délai maximum de 48 h.



AU NIVEAU DES BANQUES

- Annulation de la pré-domiciliation bancaire pour les opérations d'exportation de biens.
- Avantages accordés aux exportateurs en matière de délais de transfert des recettes d'exportation et la rétrocession des montants d'exportation en devises.
- L'exportation des échantillons en quantité raisonnable est dispensée de la domiciliation bancaire.

LES EXONÉRATIONS FISCALES

Certains avantages sont accordés aux entreprises qui exercent une activité destinée exclusivement à l'exportation et aux investisseurs qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires à l'exportation.

- La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) : N'est pas compris dans le chiffre d'affaires servant de base à la TAP: Le montant des opérations de vente, de transport ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises destinés directement à l'exportation,
- La taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations de vente réalisées à l'exportation (TVA) ; Sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée les affaires de vente et de façon qui portent sur les marchandises exportées ;
- L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) : Bénéficiaire d'une exonération pendant une période de trois (03) années, les opérations de vente et les services destinés à l'exportation, à l'exception des transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances et les banques. Cette exonération n'est accordée qu'aux entreprises qui s'engagent à réinvestir les bénéfices réalisés au titre de ces opérations. Toutefois cette exonération s'applique au prorata du chiffre d'affaires exportation par rapport au chiffre d'affaires global, quand l'entreprise réalise à la fois des ventes à l'exportation et des ventes locales.

